



# Assemblée générale

Distr. limitée  
19 mars 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Algérie\***, **Allemagne**, **Angola**, **Australie\***, **Autriche**, **Azerbaïdjan\***, **Belgique\***, **Bolivie (État plurinational de)\***, **Bosnie-Herzégovine\***, **Burkina Faso**, **Chili**, **Colombie\***, **Costa Rica**, **Croatie\***, **Cuba\***, **Danemark\***, **Djibouti\***, **El Salvador\***, **Espagne**, **Estonie**, **État de Palestine\***, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande\***, **France\***, **Géorgie\***, **Guatemala**, **Honduras\***, **Irlande**, **Islande\***, **Lettonie\***, **Maldives**, **Mexique\***, **Monaco\***, **Norvège\***, **Nouvelle-Zélande\***, **Panama\***, **Paraguay\***, **Pérou**, **Pologne**, **Portugal\***, **République tchèque**, **Slovaquie\***, **Sri Lanka\***, **Suède\***, **Thaïlande**, **Tunisie\***, **Turquie\***, **Uruguay\***, **Venezuela (République bolivarienne du)**, **Zimbabwe\***: projet de résolution

## 22/... Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, par laquelle il a été institué,

*Réaffirmant* le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, consacré, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

*Rappelant* l'obligation qu'ont les États d'enregistrer chaque enfant immédiatement après sa naissance, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Reconnaissant* qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les obligations et les engagements relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à promouvoir et protéger ces droits,

*Saluant* les efforts constants que fait le Comité des droits de l'enfant pour promouvoir l'enregistrement universel des droits de l'homme, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États à ce sujet,

*Rappelant* les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à garantir que tout enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance, dont les plus récentes sont la résolution 66/141 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2011, et sa propre résolution 19/9, en date du 22 mars 2012,

*Conscient* de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour ce qui est d'établir officiellement l'existence d'une personne et lui reconnaître une personnalité juridique; notant avec préoccupation que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits auxquels elles peuvent prétendre; prenant aussi en considération le fait que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée sont exposées au risque d'une absence de protection; et conscient que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme des personnes concernées et pour la protection contre la violence, l'exploitation et les sévices,

*Conscient aussi* de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif, pour l'élaboration de statistiques de l'état civil et l'application effective de programmes et de politiques qui visent à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

*Conscient en outre* des efforts entrepris au niveau régional pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances, notamment la Conférence des ministres africains chargés de l'état civil, le Programme d'enregistrement universel de l'état civil dans les Amériques (PUICA) et la Réunion de haut niveau sur l'amélioration de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Asie et dans le Pacifique,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le nombre élevé de personnes à travers le monde dont la naissance n'est pas enregistrée;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et quel que soit le statut des parents;

3. *Demande* aux États de créer, à tous les niveaux, des institutions gouvernementales chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres des naissances ou de renforcer les institutions existantes, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et d'accroître, selon que de besoin, le nombre de structures d'enregistrement des naissances, en prêtant attention au niveau communautaire local;

4. *Demande aussi* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour stocker et protéger de manière permanente les données d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces données dans les situations d'urgence;

5. *Demande également* aux États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune;

6. *Demande* aux États de faire un travail de sensibilisation permanent auprès de la population, aux niveaux national, régional et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, des campagnes publiques d'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances pour garantir l'accès effectif aux services et la jouissance des droits de l'homme;

7. *Engage instamment* les États à recenser et à supprimer les obstacles matériels, administratifs et procéduraux ainsi que tous les autres obstacles qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris à l'enregistrement tardif, en prêtant l'attention voulue, notamment, aux obstacles liés à la pauvreté, au handicap, au genre, à la nationalité, au déplacement, à l'analphabétisme, à la détention et aux situations de vulnérabilité personnelle;

8. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Département des affaires économiques et sociales, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la Santé, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique;

9. *Invite* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies susmentionnés et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, sur leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations internationales et d'autres parties prenantes intéressées, un rapport sur les obstacles juridiques, financiers, administratifs, économiques, matériels et autres qui entravent l'enregistrement universel des naissances et l'obtention de preuves documentaires de la naissance, ainsi que sur les bonnes pratiques adoptées par les États dans le cadre de l'exécution de l'obligation qui leur incombe d'assurer l'enregistrement des naissances, rapport qui sera soumis au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-septième session;

11. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel.